



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du Zonage d'assainissement intercommunal
des eaux usées (ZAIEU)
de la CARENE (44)**

n°MRAe 2019-3740

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées, déposée par la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire, reçue le 18 janvier 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 mars 2019 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la CARENE, qui a la compétence assainissement, a engagé l'élaboration d'un schéma directeur et d'un plan de zonage des eaux usées sur l'ensemble de son territoire (10 communes), en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunautaire (PLUi) ; que ce dernier est soumis à évaluation environnementale et fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ; que si certaines communes ont réalisé un plan de zonage il y a quelques années, aucun n'a été approuvé ni n'est opposable ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la présente demande d'examen préalable au cas par cas comporte un rapport de synthèse à l'échelle de la CARENE et dix rapports détaillés par commune ; que chacun de ces rapports présente : un diagnostic de l'état actuel de l'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC), des propositions de définition du zonage, une évaluation de l'incidence du zonage sur les stations d'épuration existantes ; que les études ont portées sur l'ensemble des zones urbanisées des communes, ainsi que sur les zones destinées à l'urbanisation non desservies actuellement par le réseau collectif ;

Considérant que l'élaboration objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas a donc été établie sur la base du projet de PLUi en cours de finalisation, avec une définition

des charges à traiter cohérente avec le programme local de l'habitat (PLH) qui prévoit un objectif de + 1 050 logements par an et la prise en compte des zones à urbaniser définies dans le projet de PLUi (28 zones AU pour un total de 58 ha) ; que les prescriptions du zonage eaux usées découlent des conclusions du diagnostic en situation actuelle et future du schéma directeur ;

Considérant que le projet de zonage prévoit d'étendre les zones desservies par l'assainissement collectif (AC) à tous les villages et hameaux constructibles et à toutes les zones à urbaniser (1AU et 2AU) projetées dans le projet de PLUi et situées en périphérie de la zone urbaine déjà desservie ; qu'à contrario, le projet de PLUi ne permet pas le développement de l'urbanisation dans les zones maintenues en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que selon les éléments produits dans le dossier de synthèse, la majorité des 9 stations (STEP) que compte le territoire intercommunal présente une capacité suffisante pour accepter les effluents qui pourront être générés par les extensions prévues du réseau d'AC, liées au développement des zones d'habitat et des zones d'activités prévues au projet de PLUi ; que toutefois 2 stations arrivent aujourd'hui à saturation : celles de Donges-Gare et celle de la Chapelle-des-Marais (saturées toutes deux d'ici 5 ans) ;

Considérant que le dossier souligne que dans le cadre du schéma directeur d'assainissement en cours, il est prévu qu'elles fassent l'objet de propositions d'aménagements en vue de leur extension et/ ou reconstruction ; que par ailleurs, la création d'une 2^e file de traitement devra être envisagée à moyen terme sur la STEP de Donges Pommeraie ; qu'il appartient au projet de PLUi en cours de justifier des solutions finalement retenues pour traiter les effluents en lien avec le projet de développement envisagé à long terme ;

Considérant que la plupart de ces stations respectent les normes de rejet sur les paramètres organiques et azotés ; que les normes en phosphore sont plus difficilement atteignables pour les stations de Besné et Montoir-de-Bretagne ; que toutefois, les autorisations de rejets précisent que les normes sur l'azote et le phosphore sont à respecter en moyenne annuelle, ce qui est le cas sur les dernières années ; que la STEP de Donges Revin ne respecte quasiment jamais la norme en rejet en demande chimique en oxygène (DCO) en moyenne et maximales ;

Considérant qu'il est prévu un programme pluri-annuel de travaux et d'investissement afin de mieux respecter la réglementation, d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement et, par suite, de mieux protéger les milieux naturels récepteurs ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles ; qu'on relève un taux de conformité moyen autour de 53% des équipements, allant d'environ 37 % sur Saint-Nazaire à environ 63 % à Besné ; qu'il convient dès lors de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ; que l'étude pédologique menée sur le territoire intercommunal met en évidence une aptitude médiocre des sols vis-à-vis de l'ANC pour la majorité des secteurs étudiés ; qu'ainsi la technique à privilégier sera celle du filtre à sable vertical drainé ou du terte filtrant ;

Considérant que le territoire de la CARENE comporte une frange littorale, qu'il possède une large superficie de marais et est caractérisé par un réseau hydrographique relativement dense ; qu'il est concerné par la présence d'un patrimoine naturel et paysager remarquable, reconnu au travers son appartenance au parc naturel régional (PNR) Brière, mais aussi la présence de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2, des sites Natura 2000 liés à la Grande Brière et à l'Estuaire de la

Loire ; qu'une partie de la commune de Saint-André-des-Eaux est concernée par le périmètre de protection rapproché n°2 de l'étang de Sandun ;

Considérant qu'il ressort des analyses menées dans le cadre du suivi physico-chimique du marais que sa qualité est en adéquation avec la qualité des cours d'eau de la CARENE et montre principalement une très mauvaise qualité sur les matières organiques oxydables (MOOX), traduisant un appauvrissement des marais en oxygène, ce qui semble être la conséquence de rejets d'eaux usées ou de rejets agricoles ; que les milieux récepteurs de la CARENE sont concernés par des sites de baignade, des sites conchylicoles, des sites de pêche à pied et de pêche de loisirs ;

Considérant que s'agissant des risques, le territoire intercommunal est concerné par l'atlas des submersions marines de l'Estuaire de la Loire, par le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île guérandaise - Saint-Nazaire ainsi que par un atlas des zones inondables (AZI) délimitant l'emprise d'inondations du marais ;

Considérant que toutefois, selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur ces espaces ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la CARENE n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la CARENE n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 13 mars 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex